

Chapitre 9

LOI N° 1 DE 2020-2021 SUR LES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES (FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN)

(Sanctionnée le 28 septembre 2020)

Attendu qu'il appert du message de la commissaire et du budget des dépenses qui l'accompagne que les montants indiqués à l'annexe de la présente loi sont nécessaires pour payer les dépenses de fonctionnement et d'entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, afférentes à l'exercice se terminant le 31 mars 2021;

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions figurant à l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à la présente loi.

Champ d'application

2. La présente loi s'applique à l'exercice se terminant le 31 mars 2021.

Crédits supplémentaires

3. Sont imputés au Trésor, en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*, outre les montants autorisés par la *Loi de crédits pour 2020-2021 (fonctionnement et entretien)* les montants indiqués en tant que crédits supplémentaires pour les postes qui figurent à l'annexe.

Application des crédits

4. Peut être dépensé uniquement pour payer les dépenses de fonctionnement et d'entretien du gouvernement du Nunavut et à d'autres fins s'y rattachant, en conformité avec l'annexe, le montant indiqué en tant que crédits supplémentaires pour le poste qui figure à l'annexe.

Péremption des crédits non utilisés

5. Sous réserve des articles 36 et 37 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'autorisation que prévoit la présente loi de dépenser les montants indiqués pour le poste qui figure à l'annexe expire le 31 mars 2021.

Inscription aux comptes publics

6. Les montants dépensés au titre de la présente loi doivent être inscrits aux comptes publics, en conformité avec les articles 72 et 73 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Mandats spéciaux

7. Les dépenses autorisées dans les mandats spéciaux suivants sont modifiées de la manière suivante :

- a) le *Mandat spécial*, 2020-2021, enregistré sous le numéro TR-004-2020, est modifié par réduction de la dépense autorisée aux fins de l'Exécutif et affaires intergouvernementales de 5 423 000 \$ à 423 000 \$;
- b) le *Mandat spécial N° 2*, 2020-2021, enregistré sous le numéro TR-005-2020, est modifié par réduction de la dépense autorisée aux fins de l'Exécutif et affaires intergouvernementales de 1 030 000 \$ à 0 \$;
- c) le *Mandat spécial N° 8*, 2020-2021, enregistré sous le numéro TR-013-2020, est modifié par réduction de la dépense autorisée aux fins de Finances de 4 100 000 \$ à 0 \$.

Entrée en vigueur

8. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2020.

ANNEXE

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AFFECTÉS À L'EXERCICE
SE TERMINANT LE 31 MARS 2021

CRÉDIT N° 1 : FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

<u>POSTE N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>MONTANT</u>	
1.	Exécutif et affaires intergouvernementales	20 783 000	\$
2.	Santé	31 347 000	
FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN : TOTAL		<u>52 130 000</u>	\$
CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES : TOTAL		<u>52 130 000</u>	\$